

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT  
à l'interpellation Cédric Weissert et consorts - Participation aux coûts de traduction - Ne dépensons  
pas inutilement (23\_INT\_95)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Lors de la naturalisation, les candidats doivent prouver des connaissances linguistiques de niveau B1 pour l'oral et A2 à l'écrit au minimum.*

*Les personnes qui parlent et écrivent une langue nationale suisse comme langue maternelle ou qui ont suivi la scolarité obligatoire dans l'une des langues nationales suisses pendant au moins cinq ans tout comme celles qui ont terminé une formation de niveau secondaire ou tertiaire II dans l'une des langues nationales suisses n'ont pas besoin de fournir une preuve écrite de leurs connaissances linguistiques.*

*Malgré ces exigences, il semble que des frais de traduction soient accordés aux Suisses naturalisés dans leur relation avec les autorités (tribunaux, ect...) car ils ne maîtrisent manifestement pas ou pas suffisamment notre langue malgré les exigences claires.*

*Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat*

*1) Est-ce que le Canton de Vaud participe aux frais de traduction pour des citoyens vaudois ayant la nationalité suisse ?*

*2) Si oui, dans quelles situations le Canton participe-t-il à ces frais ?*

*3) Quelle est la loi qui permet à l'Etat d'entrer en matière sur la participation à ces frais ?*

*4) Quels ont été les frais engagés durant les années 2021 et 2022 et pour combien de cas ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses futures réponses*

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite clarifier ici la distinction entre traduction et interprétariat.

La traduction se concentre sur le contenu écrit. Elle nécessite un haut niveau de précision et peut prendre du temps. L'interprétariat porte sur la parole et est réalisée sur le champ. Il donne la priorité à la compréhension et à la communication plutôt qu'à la perfection. La plus grande différence entre l'interprétariat et la traduction réside dans le support de chaque service : les interprètes traduisent oralement la langue parlée, tandis que les traducteurs traduisent la langue écrite. Bien que les termes soient souvent cités de manière interchangeable, il s'agit cependant de 2 services différents.

Ainsi, la situation soulevée par le député s'apparente à priori plutôt à de l'interprétariat.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées.

### 1) Est-ce que le Canton de Vaud participe aux frais de traduction pour des citoyens vaudois ayant la nationalité suisse ?

Le canton ne distingue pas le statut administratif des personnes concernées. Il ne tient pas de statistique entre les personnes qui ont la nationalité suisse et celles qui ne l'ont pas, entre les personnes naturalisées et les personnes suisses à leur naissance. S'il paie des frais d'interprétariat, c'est parce qu'une base légale permet de le faire pour tout un chacun, si les conditions sont réunies.

En procédure administrative par exemple, celle-ci se déroule en français. Lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue, un interprète sera convoqué. C'est la loi sur la procédure administrative qui octroie ce droit. L'interprète est rémunéré et ce coût peut être mis à la charge d'une partie, réparti entre plusieurs parties ou laissé à la charge de l'Etat.

En procédure pénale, lorsqu'un prévenu est allophone, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas de langue maternelle française, les frais d'interprétariat sont à la charge de l'Etat.

Dans le cadre d'un entretien médical, social ou scolaire, les professionnels (médecins, assistants sociaux, enseignants, etc.) peuvent faire appel à des interprètes formés, dont les frais sont pris en charge par leur institution, afin de faciliter la communication, d'expliquer le fonctionnement des institutions, ou de permettre la compréhension. Leur intervention permet d'éviter des malentendus et de prévenir des conflits qui pourraient survenir dans certaines situations. Il est question d'un accès équivalent à tout un chacun aux prestations des systèmes de santé, du social ou scolaire. Il est également question pour l'Etat de se prémunir contre certains reproches : si le malade a compris le projet thérapeutique qu'on lui propose et qu'il peut adhérer à celui-ci, il est en mesure d'exprimer son consentement libre et éclairé à l'acte médical.

Le Conseil d'Etat tient à souligner ici que le niveau de français exigé pour la naturalisation (A2 à l'écrit, B1 à l'oral) n'est pas aussi élevé que ce qu'on peut penser. Même quelqu'un qui a ce niveau de langue attesté par un passeport de langues fide (passeport attestant les compétences orales et écrites de son/de sa titulaire, établi par le Secrétariat fide sur mandat du Secrétariat d'Etat aux migrations) pourrait rencontrer des difficultés à comprendre certaines situations en détails, notamment devant les tribunaux par exemple.

### 2) Si oui, dans quelles situations le Canton participe-t-il à ces frais ?

Le canton finance le dispositif médico-sanitaire pour les personnes issues du domaine de l'asile (bénéficiaires de l'EVAM et du CSIR). Le recours à l'**interprétariat communautaire** dans les soins médicaux pour ces personnes est souvent indispensable lorsque l'équipe soignante et eux n'ont pas de langue en commun.

Les personnes naturalisées ne bénéficient en principe pas de l'interprétariat communautaire en tant que tel, puisqu'il s'adresse aux personnes issues du domaine de l'asile. Dans des situations très exceptionnelles et particulières, des personnes, même suisses, avec des vulnérabilités médico-sociales graves (notamment des cas psychiatriques) peuvent nécessiter de devoir recourir à un accompagnement par un interprète communautaire pour les soins médicaux. Cette mesure est également privilégiée lorsque le personnel soignant ne peut pas faire appel à des proches ou à des professionnels de la santé parlant la même langue pour des raisons de confidentialité. Dans

ces cas isolés, il s'agit d'une indication médicale de recourir à un interprète communautaire professionnel et les frais de l'interprétariat sont pris en charge par le prestataire de soins (CHUV, Unisanté, etc.).

De manière générale, si une personne, qu'elle soit naturalisée, suisse dès l'origine ou étrangère, se présente auprès d'une administration pour requérir de l'information ou une prestation sociale et qu'elle nécessite de l'interprétariat, elle pourra en bénéficier. Ceci résulte des règles de procédure administrative, comme expliqué ci-après à la réponse à la question 3.

### **3) Quelle est la loi qui permet à l'Etat d'entrer en matière sur la participation à ces frais ?**

Ni la constitution fédérale ni le droit constitutionnel cantonal ne connaissent des normes qui attribuent aux personnes de langue étrangère un droit général à l'interprétariat ou à la traduction dans leurs contacts avec les autorités et les services de l'administration. La constitution fédérale ne contient des droits explicites à une traduction ou à un interprète que dans certaines situations particulières (par exemple à l'art. 31 al. 2, en cas de privation de liberté, et à l'art. 32 al. 2, dans la procédure pénale). Un tel droit se déduit cependant indirectement du droit de procédure : il découle du droit d'être entendu et du droit de procédure applicable, une obligation de l'Etat, lorsqu'une partie à la procédure a une connaissance insuffisante de la langue officielle, de mettre à disposition des prestations d'interprétariat (ou de traduction). En effet, le droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. garantit au particulier dans toutes les procédures un droit personnel de participation lié à la personnalité.

En outre, les lois de procédure administrative, civile et pénale contiennent souvent des garanties expresses en ce qui concerne le recours à des interprètes (par exemple l'article 26 de la loi vaudoise sur la procédure administrative). Dans ce contexte, le droit à une communication suffisante sert à la mise en œuvre du droit à une procédure équitable en tant que principe suprême.

Ces conclusions sont également valables pour la procédure de l'aide sociale, et cela depuis le dépôt de la demande jusqu'à la fin de la procédure.

La mise en place d'une infrastructure d'interprétariat suffisante sert en fin de compte à l'exécution du mandat d'information du droit des personnes d'origine étrangère et lutte contre les inégalités. Il en est de même pour les personnes malentendantes en Suisse, quelle que soit leur nationalité, qui ont droit à des interprètes en langue des signes afin qu'elles puissent participer à la vie sociale et professionnelle sur un pied d'égalité.

### **4) Quels ont été les frais engagés durant les années 2021 et 2022 et pour combien de cas ?**

L'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question. Les frais dépensés pour l'interprétariat ou la traduction ne font pas l'objet de distinction spécifiques dans les comptes, ils sont englobés généralement dans les frais de mandat. Par ailleurs, et comme mentionné dans la réponse à la question 1, l'Etat ne distingue pas le statut administratif des personnes concernées et ne tient pas de statistique entre les personnes qui ont la nationalité suisse et celles qui ne l'ont pas, entre les personnes naturalisées et les personnes suisses à leur naissance.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*